



Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers en exercice : 32
Présents : 26
Votants : 31
Pour : 31 Contre : -
Abstention : -

DELIBERATION N° 112/2019 **séance du 11 décembre 2019** **Objet :**

**Assainissement collectif – remboursement des
frais de branchement**

L'an deux mille dix-neuf, le 11 décembre, à 18 H 00, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne», dûment convoqués le quatre décembre 2019, se sont réunis à Burgnac, Salle des Fêtes, sous la Présidence de M. Philippe BARRY.

Étaient présents : MM BARRY, ARNAUD et MONTIBUS, Mme CELAS, M RIBEIRO-MARQUES, Mme LE GOFF, M JASMAIN, Mme SELLAS, Mme LE BEC, M MEYER, M COUTY, M LEBOUTET, Mme CLEMENT, M FAUCHER, MM DESBORDES, DUROUX, LERENARD, Mme GABRIEL, Mme ACHARD, M PETILLON, M NAULEAU, Mme POMMERET, M KAUWACHE, M BRIAT, Mme MASSALOUX, M ROCHE

Absents excusés : M FARGES procuration M LERENARD, Mme TREILLARD procuration Mme ACHARD, Mme BEYRAND procuration M COUTY, Mme FAUCHADOUR procuration M LEBOUTET, M FOUILLOUD procuration M FAUCHER, Mme THOMAS

Secrétaire : M RIBEIRO-MARQUES

Le Président rappelle :

En application de l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées d'origine domestique, la Communauté de communes du Val de Vienne réalisera les parties des branchements situées sous la voie publique, jusqu'au regard compris le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, la Communauté de communes du Val de Vienne se chargera de l'exécution de la partie des branchements mentionnés ci-avant, sur l'ensemble de son territoire hormis sur les communes disposant d'un marché pour assurer la gestion du système de collecte ; ces branchements étant exécutés par le prestataire aux frais de l'utilisateur.

Afin de respecter l'équité de traitement des usagers sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de communes se fera rembourser par les propriétaires l'intégralité des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues.

Lorsqu'un branchement est réalisé pour desservir un terrain non bâti, sur demande du propriétaire, le remboursement des frais engagés sera également exigible au moment de la mise en service du réseau, même si aucun permis de construire n'a encore été délivré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 nommée Loi sur l'eau et des Milieux Aquatiques,

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012



Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu les articles L1331-1 à 8 du Code de la santé publique,
Vu la délibération n° 73-2019 du 14 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Décide que les dépenses engagées pour les branchements, réalisés par la Communauté de communes du Val de Vienne, au réseau d'assainissement collectif pour les constructions nouvellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées seront intégralement remboursées par l'utilisateur, diminuées des subventions éventuellement obtenues.
Le remboursement des frais engagés pour l'exécution d'un branchement desservant un terrain non bâti sur demande de son propriétaire, sera exigible également au moment de la mise en service du réseau.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Aixe-sur-Vienne, le 13 décembre 2019**

Le Président,

Philippe BARRY

